



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Département fédéral des finances DFF
Bundesgasse 3
3003 Berne

Courriel : tabak@ezv.admin.ch

Fribourg, le 21 mars 2022

2022-254

Modification de la loi sur l'imposition du tabac

Madame, Monsieur,

Dans l'affaire susmentionnée, nous nous référons à votre courrier de mise en consultation du 17 décembre 2021 de Monsieur le Conseiller fédéral Maurer. Le Conseil d'Etat remercie le DFF pour l'élaboration du dossier et l'invitation à prendre position concernant l'objet susmentionné.

Le Conseil d'Etat soutient la proposition de soumettre les cigarettes électroniques à la loi sur l'imposition du tabac. Les études montrent notamment que le taux d'utilisation de cigarettes électroniques augmente rapidement, en particulier chez les jeunes. Par son projet, le Conseil fédéral reconnaît l'importance de l'effet préventif de l'impôt sur le tabac et se prononce donc pour la réintroduction de l'impôt sur les cigarettes électroniques.

Le Conseil d'Etat salue également la proposition du Conseil fédéral d'intégrer à l'avenir le concept de prévention dans la loi sur l'imposition du tabac et de prendre en compte le potentiel de danger et de dommage des cigarettes électroniques dans les taux d'imposition. Il soutient la position de la Confédération qui préconise la prudence en matière de cigarettes électroniques. Sachant que, contrairement aux cigarettes classiques, le potentiel de dommage des nouveaux produits varie beaucoup plus et qu'il n'est pas possible, dans la pratique, de déterminer ce potentiel pour chaque produit, le Conseil d'Etat accepte la proposition d'une imposition de la part de nicotine (potentiel de dépendance) comme solution pragmatique.

Le présent projet de loi pourrait toutefois encore être amélioré. Les enquêtes suisses sur la santé montrent que les nouveaux produits du tabac ont du succès auprès des jeunes. Le présent projet doit avoir pour objectif principal de réduire une entrée en consommation tant pour les produits du tabac, les cigarettes électroniques et les autres produits nicotiques. L'imposition du tabac est l'une des mesures les plus efficaces pour la prévention du tabagisme. Un prix élevé a surtout un effet sur les jeunes, car il réduit l'entrée en consommation.

- > Il convient de revoir le système d'imposition des produits du tabac à chauffer et des produits du tabac à usage oral. Rien ne justifie le fait que les produits du tabac à chauffer et les produits du tabac à usage oral continuent d'être classés dans une catégorie séparée. Par ailleurs, les recharges de produits du tabac à chauffer de type IQOS devraient être imposées au même taux que les cigarettes classiques (art. 11 al. 2 let. a), car leur usage et leur nocivité sont assimilables. Les produits nicotinés à usage oral de type « snus » devraient également être ajoutés à la liste des produits soumis à l'impôt sur le tabac (art. 11 al. 2 let. c). Même s'ils ne contiennent pas de tabac, ces produits induisent une dépendance et peuvent conduire les consommateurs vers d'autres produits du tabac.
- > La redevance en faveur du Fonds de prévention du tabagisme (FTP) doit être étendue à tous les produits du tabac, les cigarettes électroniques et les produits à base de nicotine.
- > De nouveaux produits sont continuellement mis sur le marché. Ainsi, le Conseil fédéral doit obtenir la compétence de pouvoir adapter l'imposition prévue sur les produits du tabac, les cigarettes électroniques et les produits à base de nicotine.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Olivier Curty, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—

à la Direction de la santé et des affaires sociales, pour elle et le Service de la santé publique ;
à la Chancellerie d'Etat.